Informations de base

1999/0817(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Banque centrale européenne BCE: appels supplémentaires d'avoirs de réserves de change **Subject** 5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique et monétaire	GOEBBELS Robert (PSE)	25/10/1999
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2258	2000-05-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/06/1999	Publication de la proposition législative	BCE(1999)0001	Résumé
25/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/2000	Vote en commission		Résumé
23/02/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0042/2000	
16/03/2000	Débat en plénière		
17/03/2000	Décision du Parlement	T5-0123/2000	Résumé
08/05/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
16/05/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0817(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 107-p6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/12145

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0042/2000 JO C 346 04.12.2000, p. 0004	23/02/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0123/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0394-0400	17/03/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document de base législatif	BCE(1999)0001 JO C 269 23.09.1999, p. 0009	02/06/1999	Résumé
ECB	Document annexé à la procédure	BCE(2002)0006 JO L 270 08.10.2002, p. 0014-0016	26/09/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/1010
JO L 115 16.05.2000, p. 0002 Résumé

Banque centrale européenne BCE: appels supplémentaires d'avoirs de réserves de change

1999/0817(CNS) - 26/09/2002 - Document annexé à la procédure

Cette note d'orientation de la Banque centrale européenne (BCE) fixe des normes minimum pour la BCE et les banques centrales nationales (BCN) en ce qui concerne les opérations suivantes: - opérations de politique monétaire; - opérations de change avec les réserves en devises de la BCE; - gestion des réserves d'actifs en devises de la BCE dans la mesure où les BCN agissent en tant qu'agent de la BCE. La BCE et chaque BCN doivent s'assurer que leurs règles internes relatives à ce type d'opérations, qu'il s'agisse de codes de conduite ou de règlements personnels ou de tout autre type de règles internes, sont conformes à certaines normes minimales, dans le cadre des lois nationales applicables et des pratiques du marché. Les normes minimales concernent: - la supervision de la gestion des opérations avec les contreparties du marché; - la prévention des conflits d'intérêts potentiels; - l'interdiction des délits d'initiés; - les frais de représentation et les dons. La note d'orientation entrera en vigueur le 30 novembre 2002.·

Banque centrale européenne BCE: appels supplémentaires d'avoirs de réserves de change

1999/0817(CNS) - 17/03/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Robert GOEBBELS (PSE, L), le Parlement européen a approuvé la recommandation de la Banque centrale européenne (BCE) de doubler le plafond de constitution de réserves en devises étrangères de la Banque, plafond qui passerait de 50 à 100 milliards d'euros.

Banque centrale européenne BCE: appels supplémentaires d'avoirs de réserves de change

1999/0817(CNS) - 02/06/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: recommandation de la Banque centrale européenne (BCE) pour un règlement du Conseil relatif aux appels supplémentaires d'avoirs de réserve de change par la BCE. CONTENU: afin de garantir que la législation complémentaire relative aux appels supplémentaires d'avoirs de réserve de change par la BCE est applicable directement, dans des conditions identiques, dans les États membres participants, il faut qu'elle soit adoptée sous la forme d'un règlement du Conseil. Le projet de règlement stipule que la BCE peut procéder à des appels d'avoirs de réserve de change supplémentaires auprès des banques centrales nationales au-delà de la limite fixée à l'art. 30.1 des statuts du SEBC et de la BCE, jusqu'à concurrence d'un montant supplémentaire équivalant à 50 milliards d'euros. Ce plafond pourrait être relevé ultérieurement selon la même procédure, une fois que les besoins éventuels de la BCE auront été plus clairement établis. En outre, le projet dispose que la banque centrale d'un État membre dont la dérogation a été abrogée, ou qui bénéficie du même traitement que la banque centrale d'un État membre dont la dérogation a été abrogée, transfère à la BCE des avoirs de réserve de change dont le montant est déterminé en multipliant la valeur en euro, aux taux de change en vigueur, des avoirs de réserve de change qui ont déjà été transférés à la BCE par le biais d'appels supplémentaires, par le rapport entre le nombre de parts souscrites par la banque centrale nationale concernée et le nombre de parts déjà libérées par les autres banques centrales nationales.

Banque centrale européenne BCE: appels supplémentaires d'avoirs de réserves de change

1999/0817(CNS) - 08/05/2000 - Acte final

OBJECTIF: adopter un règlement du Conseil relatif aux appels supplémentaires d'avoirs de réserve de change par la BCE. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1010/2000/CE du Conseil. CONTENU : le règlement vise à permettre à la BCE, en cas de besoin, d'effectuer des appels supplémentaires d'avoirs de réserve de change auprès des banques centrales nationales au-delà de la limite fixée à l'article 30.1 des statuts, jusqu'à concurrence d'un montant supplémentaire équivalant à 50 milliards d'euros. ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/05/2000.